



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/732

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC JARDIN PUBLIC « PARC DES CHARMES » JEUDI 2 JUILLET 2026

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

Le Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant qu'en raison de l'organisation d'un pique-nique par la crèche « Les P'tits Loups », il y a lieu de réserver temporairement l'accès au jardin public « Parc des Charmes » afin d'assurer la sécurité des enfants et le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès au jardin public « Parc des Charmes » est réservé à la crèche « Les P'tits Loups », **le jeudi 2 juillet 2026, de 11 h 00 à 13 h 00**, afin de permettre le bon déroulement du pique-nique organisé par cette dernière.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Cedex, 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

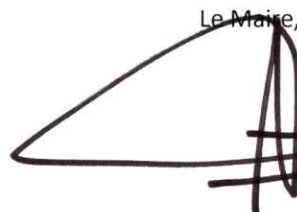
ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 22 juin 2026,

Publié le :

12 5 JUIN 2026

Le Maire,



Nicolas CARRÉ